
PRÉSENTS :

M. André Dumais, B.Sc.A.
Me Marc-André Patoine, B.A., L.L.L.
M. Jean-Noël Vallière, B.Sc. (Écon.)

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

Et

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union
pour le développement durable (GRAME-UDD)
Hydro-Québec**

**Options consommateurs et Association coopérative
d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF)
Regroupement national des conseils régionaux de
l'environnement du Québec (RNCREQ)**

Intervenants

***Décision concernant la requête ré-amendée de
Gazifère Inc. relative à la demande de modification
tarifaire 1999-2000.***

INTRODUCTION

Le 22 avril 1999, Gazifère Inc. (Gazifère) a déposé une requête tarifaire en vue de faire fixer par la Régie, conformément aux articles 31 (par.1), 32, 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), ses tarifs pour l'année commençant le 1^{er} octobre 1999.

Le 2 juillet 1999, Gazifère déposait une requête amendée ainsi que les pièces au soutien de sa demande.

Le 23 septembre 1999, la demanderesse déposait à la Régie une requête ré-amendée. En effet, à la suite de la mise en application par Enbridge Consumers Gas (Enbridge) d'une nouvelle règle ontarienne, mise en vigueur le 31 juillet 1999 par l'Ontario Energy Board (OEB), s'intitulant « Affiliate Relationships Code for Gas Utilities », la demanderesse avisait les parties intéressées que les frais devant être payés par Gazifère à Enbridge étaient sujets à une augmentation de l'ordre de 650 000 \$ par rapport à un montant approuvé de 812 700 \$ lors de la cause tarifaire précédente 1998-1999. Selon Gazifère, cette augmentation substantielle serait le résultat de la facturation à la valeur marchande, plutôt qu'au coût, des services reçus des sociétés affiliées.

Au soutien de sa requête tarifaire ré-amendée, Gazifère déposait les pièces GI-1, document 1.3 et GI-4, document 1. Cette requête révisait aussi, selon le mécanisme d'indexation automatique approuvé par la Régie dans sa décision D-99-09², le taux de rendement sur l'avoir des actionnaires à 10,1275 %, plutôt qu'à 9,75 %, tel que soumis le 2 juillet 1999. De même, le taux de rendement sur la base de tarification passait à 9,31 %, versus 9,16 %.

Le 4 octobre 1999, la demanderesse faisait parvenir à la Régie un amendement à sa requête ré-amendée et déposait une révision de la pièce GI-1, document 1.3. Ce document, représentant un amendement quant aux revenus additionnels requis, réduisait l'impact du coût du gaz, selon le Tarif 200 intérimaire, à 1 034 000 \$ comparativement au montant de 1 747 000 \$ soumis dans la requête ré-amendée.

Sur la base de ces révisions et prenant en considération une réduction de 162 000 \$ au titre de mesures de rationalisation³, Gazifère soumet donc à la Régie, pour l'exercice financier 1999-2000, une demande d'approbation de revenus additionnels requis de l'ordre de 2 505 000 \$, comparativement au montant de 3 218 000 \$ mentionné au paragraphe 9 de la requête ré-amendée et de 1 476 000 \$ suivant les documents déposés le 2 juillet 1999.

¹ L.R.Q., chapitre R-6.01.

² Décision D-99-09 rendue le 5 février 1999 (dossier R-3406-98).

³ Décision D-99-166 rendue le 16 septembre 1999 (dossier R-3430-99).

Dans la lettre du 23 septembre 1999 accompagnant le dépôt de sa requête tarifaire ré-amendée, la demanderesse a également suggéré à la Régie différentes solutions réglementaires qui s'offraient quant au traitement des ajustements nécessaires dus à l'impact de la nouvelle règle ontarienne.

Le 24 septembre 1999, la Régie invitait les intervenants à lui faire parvenir leurs commentaires sur les amendements apportés et sur les solutions proposées par Gazifère. La Régie avisait également les parties intéressées que, en ce qui avait trait à tous les autres éléments de ce dossier tarifaire, la preuve des intervenants devait être déposée, tel qu'établi, le 7 octobre 1999.

L'ACIG a fait parvenir ses commentaires le 28 septembre 1999, soulignant que l'augmentation ainsi soumise par Gazifère était de l'ordre de 15 % des dépenses d'opération du distributeur, sans compter une augmentation supplémentaire qui résultera de l'application de la formule proposée par Gazifère pour établir ses dépenses d'opération sur une base globale. Cet intervenant exprimait également son intention de s'enquérir éventuellement de l'approche utilisée par Enbridge pour établir la valeur marchande des dépenses facturées à Gazifère. Considérant que les nouveaux faits annoncés par le distributeur nécessitaient une étude sérieuse, l'ACIG a réitéré dans ses commentaires *qu'il serait peut-être souhaitable pour la Régie de l'énergie d'envisager le report à plus tard de la cause tarifaire, afin de permettre à toutes les parties intéressées de se préparer adéquatement*⁴.

Pour leur part, OC/ACEF ont exprimé, dans leur lettre du 28 septembre 1999, que leur position était similaire à celle présentée par l'ACIG relativement aux dépenses d'opération et leur valeur marchande.

L'OPINION DE LA RÉGIE

À la suite de la décision D-99-166 rendue le 16 septembre dernier, la Régie désire rappeler une fois de plus aux parties intéressées son objectif d'allègement du processus réglementaire et son intention de débiter, dans le cadre de la présente cause tarifaire, l'étude d'une méthode de fixation des charges d'exploitation sur une base globale. Tel qu'elle en a fait état dans cette décision, la Régie entend utiliser comme référence les informations relatives aux charges d'exploitation fournies lors de la cause tarifaire 1998-1999, révisées et ajustées pour tenir compte des charges non récurrentes découlant d'approbations budgétaires antérieures.

À la suite de la requête ré-amendée soumise par Gazifère le 24 septembre 1999, la Régie constate d'une part que les informations et ajustements nécessaires à l'étude des charges d'exploitation doivent être déposés par le distributeur afin d'en

⁴ Lettre du 28 septembre 1999 de l'ACIG (dossier R-3430-99).

permettre une analyse approfondie. D'autre part, la Régie considère également que l'étude de ces éléments additionnels devra faire l'objet d'une approche particulière afin de faciliter et structurer les échanges concernant la section GI-4 de la présente cause tarifaire.

En conséquence, afin de maximiser l'utilisation des journées d'audience déjà confirmées au calendrier et de procéder avec cette cause tarifaire, la Régie décide dans un souci d'efficacité, compte tenu des nombreux retards enregistrés à date, de scinder la cause tarifaire 1999-2000 en deux phases distinctes.

Prenant en considération qu'une deuxième phase sera spécifiquement réservée à l'étude des sujets soumis dans la section GI-4, la Régie maintient l'audience prévue du 27 au 29 octobre 1999 inclusivement afin d'entendre les parties intéressées sur tous les sujets déposés par la demanderesse, autres que ceux de la section GI-4. Ainsi, les intervenants devront déposer, tel que prévu à la décision D-99-166, pour le 7 octobre 1999, au plus tard, leur preuve sur tous les sujets, autres que la section GI-4, qu'ils désirent aborder au mois d'octobre. Pour ces sections de la cause tarifaire 1999-2000 de Gazifère, l'échéancier prescrit à la décision D-99-166 est maintenu et devient celui de la phase I.

Parallèlement, la Régie initie un échéancier pour une phase II afin de traiter spécifiquement des éléments soumis par le distributeur à la section GI-4 de son dossier, notamment l'étude des charges d'exploitation et la proposition d'une formule pour établir les dépenses d'opération sur une base globale.

Dans la lettre de Gazifère à la Régie, en date du 22 septembre 1999, il est mentionné que « *le passage à la valeur marchande pour les services reçus des sociétés affiliées, représentera pour Gazifère une augmentation de frais payés à ces sociétés affiliées de l'ordre de 650 000 \$, par rapport au budget approuvé dans la cause tarifaire 1998-1999.* » Pour la phase II, la Régie demande à la demanderesse de déposer, au plus tard le 12 octobre 1999, tous les documents et pièces détaillées nécessaires justifiant les ajustements demandés et découlant de l'application de la nouvelle règle ontarienne mise en vigueur le 31 juillet 1999 par l'OEB.

De plus, la Régie désire être informée, lors de ce dépôt de preuve, des démarches entreprises par le distributeur afin de se prévaloir d'un droit d'exemption, tel que le permet ledit code de l'OEB à l'article 1.6.

À la suite du dépôt par Gazifère de la preuve additionnelle requise pour la section GI-4, au plus tard le **12 octobre 1999**, la Régie établit l'échéancier de la phase II comme suit :

- ◆ le **18 octobre 1999**, date limite pour les demandes de renseignements adressées à Gazifère;

- ◆ le **25 octobre 1999**, date limite pour les réponses écrites de Gazifère aux demandes de renseignements;
- ◆ le **18 novembre 1999**, date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants sur les éléments contenus à la section GI-4 du présent dossier tarifaire;
- ◆ le **25 novembre 1999**, date limite pour les demandes de renseignements adressées aux intervenants;
- ◆ le **2 décembre 1999**, date limite pour les réponses écrites des intervenants aux demandes de renseignements.

La Régie, à la suite de consultations qu'elle entreprendra auprès des parties intéressées, débutera l'audience de la phase II le ou vers le 8 décembre 1999.

Si des objections à répondre à des demandes de renseignements soumises lors de la phase II étaient formulées, celles-ci seront entendues, si nécessaire, dans le cadre des journées d'audience de la phase I.

ATTENDU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie* et son *Règlement sur la procédure*⁵;

La Régie de l'énergie :

RAPPELLE à Gazifère de produire, dans la présente cause tarifaire, le budget 1998-1999 révisé et ajusté de façon à tenir compte des charges non récurrentes découlant des approbations budgétaires antérieures de la Régie;

ORDONNE à Gazifère de déposer, au plus tard le 12 octobre 1999, les informations, les documents et les pièces détaillées nécessaires justifiant les ajustements demandés et découlant de l'application de la nouvelle règle ontarienne, mise en vigueur le 31 juillet 1999 par l'OEB;

MAINTIENT l'échéancier prescrit à la décision D-99-166 pour traiter des sections identifiées comme faisant partie de la Phase I de la présente cause tarifaire, c'est-à-dire toutes les sections déposées à l'exception de la section GI-4;

⁵ (1998) 7 G.O. II, 1244.

FIXE l'échéancier des travaux de la Phase II, reliée à l'étude de la section GI-4, aux dates suivantes :

- ◆ le **12 octobre 1999**, date limite pour le dépôt par Gazifère de la preuve additionnelle requise pour la section GI-4;
- ◆ le **18 octobre 1999**, date limite pour les demandes de renseignements adressées à Gazifère;
- ◆ le **25 octobre 1999**, date limite pour les réponses écrites de Gazifère aux demandes de renseignements;
- ◆ le **18 novembre 1999**, date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants sur les éléments contenus à la section GI-4 du présent dossier tarifaire;
- ◆ le **25 novembre 1999**, date limite pour les demandes de renseignements adressées aux intervenants;
- ◆ le **2 décembre 1999**, date limite pour les réponses écrites des intervenants aux demandes de renseignements;
- ◆ le ou vers le **8 décembre 1999** pour le début des audiences de la phase II.

RAPPELLE aux participants les instructions suivantes :

- transmettre leur documentation écrite en **dix copies** au Secrétariat de la Régie;
- toute documentation, incluant les demandes de renseignements et les réponses à celles-ci, doit également être transmise par courrier électronique ou sur disquette format MS Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure.

André Dumais
Régisseur

Me Marc-André Patoine
Régisseur

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Liste des représentants :

Gazifère Inc. est représentée par M^e Pierre Paquet;

L'ACIG est représentée par M^e Nicolas Plourde;

Le GRAME-UDD est représenté par M. Jean-Pierre Drapeau et M. Jean-François Lefebvre;

Hydro-Québec est représentée par M^e F. Jean Morel;

OC et ACEF de l'Outaouais sont représentées par Me Benoît Pepin;

Le RNCREQ est représenté par Me Pierre Tourigny;

La Régie de l'énergie est représentée par M^e Pierre Rondeau et M^e Jean-François Ouimette.